



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté ministériel relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de démantèlement d'aéronefs hors d'usage et une installation d'entreposage de déchets radioactifs sur le site de l'établissement air rattaché (EAR) 279, sur le territoire des communes de Châteaudun, Jallans et de Villemaury (Eure-et-Loir)

La ministre des Armées,

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu la demande présentée le 6 décembre 2018 par le commandant de la BA 123 d'Orléans-Bricy, responsable d'exploitation en vue de régulariser et d'étendre une installation de démantèlement d'aéronefs hors d'usage et une installation d'entreposage de déchets radioactifs, situées sur le territoire des communes de Châteaudun et de Villemaury (Eure-et-Loir) ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et ses compléments du 18 avril 2019, comprenant notamment une étude d'impact et une étude des dangers ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale SEEIDD-IDPP2-19-02-90 en date du 10 mai 2019 ;
- Vu la mise à jour de novembre 2020 du dossier de demande d'autorisation environnementale, actualisant notamment l'étude d'impact ;
- Vu le mémoire en réponse de la BA 123 d'Orléans-Bricy de septembre 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Eure-et-Loir du 20 février 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), division d'Orléans, saisie le 13 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val-de-Loire saisie le 1^{er} mars 2019 ;
- Vu le rapport n° 21-6116 en date du 3 février 2021 de l'inspection des installations classées de la défense actant la fin de phase d'examen du dossier présenté ;
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Châteaudun et de Jallans ;

- Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Villemaury en date du 27 mai 2021 donnant un avis favorable ;
- Vu le registre d'enquête publique menée du 12 avril 2021 au 18 mai 2021 inclus ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2021 sur l'enquête publique menée du 12 avril 2021 au 18 mai 2021 inclus ;
- Vu le rapport n° 21-6164 et les propositions en date du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu le compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Eure-et-Loir au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté et ses prescriptions porté le 28 juin 2021 à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues pour l'entreposage des déchets radioactifs permettent de prévenir les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aucun avion hors d'usage ne devra être présent à échéance de décembre 2021 sur le site de l'EAR 279 en application de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La base aérienne 123 (BA 123) d'Orléans-Bricy située à l'adresse BP 30130 – 45143 Saint Jean de la Ruelle Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions intégrées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Châteaudun, Villemaury et Jallans sur le site de l'élément air rattaché 279 (EAR 279) à l'adresse - Route d'Orléans, 28205 Châteaudun Cedex – les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par la BA 123 sur le site de l'EAR 279, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations exploitées à régulariser pour laquelle l'autorisation est sollicitée

Rubrique ICPE	Activités et substances		Régime
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	ICPE n° 73 HM2, Piste allemande Parking nivouville S = 85 100 m ²	A
2797-1	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, des lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la sante publique ne sont pas remplies. 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement).	ICPE n° 80 Hg7, Hg8 V = 954 m ³	A

Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Rubrique ICPE	Activités et substances		Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique n° 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique n° 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	ICPE n°079 HM6 QNS = 8.98 10 ⁵	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	ICPE n° 2 S = 9 453 m ² Bât. HM16	E
		ICPE n° 3 S = 11 460 m ² Bât. HM2 + HM4	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	ICPE n° 64 « Parc à ferraille » S = 1 636 m ²	E
4210-1-b	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.	ICPE n° 76 DPMu QMA = 10 kg	DC
4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.	ICPE n° 19 DPMu QET = 74 kg	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	ICPE n° 6 Zone Poulmic Q = 300 t Ens. Etablissement Q = 38,97 t	DC

Installations régulièrement exploitées disposant d'un acte administratif

Rubrique ICPE	Activités et substances		Régime
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :	ICPE n° 21 Bât. HM16 Q = 3 kg/j	DC

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rejets d'eaux pluviales

Rubrique	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface autorisés**
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	OTA n° 2 (a) S = 60,72 ha

1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Zone
Châteaudun	AS 0001	UEm du PLUi du Dunois
Villemaury	D 0128	UXa du PLU de Lutz-en-Dunois
Jallans	D 0084	UEm du PLUi du Dunois

1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation de démantèlement des aéronefs hors d'usage est constituée :

- d'un emplacement où sont réalisées les opérations de retrait des fluides, de retrait des équipements valorisables, de retrait des éléments pyrotechniques et des éléments contenant des radionucléides ;
- des aires d'entreposage des aéronefs hors d'usage sur la piste allemande après retrait des fluides ;
- d'une aire de découpe pour mise au gabarit routier ;
- de zones d'entreposage des tronçons d'avion issus du processus de découpe des aéronefs pour mise au gabarit routier.

L'activité de démantèlement est opérée de 08h00 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 15h00 le vendredi. Aucune activité n'est menée le week-end.

L'installation d'entreposage de déchets radioactifs est composée de deux bâtiments (hangarètes).

1.2.5. STATUT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement de l'EAR279 n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITE

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 susvisée, l'autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage des aéronefs hors d'usage. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation d'entreposer des déchets radioactifs est accordée jusqu'à leur évacuation complète.

1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Une zone de protection est définie contre les effets d'un accident majeur autour des hangarottes n° 0086 (HG 7) et n° 0087 (HG 8). Cette zone est située entre les merlons des hangarottes et la clôture périphérique, telle que précisée en annexe.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle n'a également pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par l'inspection des installations classées de la défense vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou une adaptation de l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 peuvent être faites.

1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées de la défense qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'inspection des installations classées de la défense dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, R. 512-46-25 à R. 512-46-29, R. 512-66-1 à R. 512-66-2 l'exploitant remet les lieux d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il permette l'implantation d'activités de type industriel.

Mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DPMA la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Elles comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur la zone où a eu lieu l'activité ;
- des interdictions ou limitations d'accès la zone où a eu lieu l'activité ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cessation définitive d'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau

Pour l'application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans le mois qui suit la cessation définitive ou le

changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et à l'article L. 214-3-1 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La DPMA peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la DPMA peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

1.7. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations classées les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
24/12/2002	Décret n° 2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
29/02/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220.
22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou n° 4511.
02/10/2009	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Dates	Textes
11/06/2013	Arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».
11/04/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.
11/04/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement.
12/12/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.
23/06/2015	Arrêté relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique n°1716, de la rubrique n°1735 et de la rubrique n°2797 de la nomenclature des installations classées.
25/09/2015	Arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Loir ».
18/11/2015	Arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.
24/08/2017	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (<i>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</i>) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre les dispositions du présent arrêté, sont applicables les arrêtés ministériels de prescription générale associés aux rubriques de la nomenclature ICPE relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.

1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par d'autres réglementations notamment celles mentionnées à l'article L. 181-2 I du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL, MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations classées ou non classées, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la ministre des armées, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6. CONTROLES ET ANALYSES

2.6.1. ACCES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Les inspecteurs des installations classées de la défense ont libre accès aux installations classées autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

2.6.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées de la défense peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Pour les installations classées, objet du présent arrêté, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des installations classées de l'établissement tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés ministériels relatifs aux installations aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant 5 années au minimum ;
- justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont

raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2. CONDITIONS DE REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3.2.2. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites prescrites dans l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

3.2.3. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classes cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc.

4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Loire-Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » et « Loir » approuvés par arrêtés interpréfectoraux respectifs du 11 juin 2013 et du 25 septembre 2015:

La conception et l'exploitation des installations doivent permettre de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site de l'EAR 279 est issue du captage d'eau destiné à la consommation humaine présent sur le site et exploité par le Groupement de soutien de la base de défense d'Orléans-Bricy.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe de la Craie du Sénonien	45 000	30	720

4.2.2. ADAPTATION DES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau La Conie ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. Il en informe l'inspection des installations classées de la défense.

4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non-conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou celle des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, tous datés, sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou Elimination
Eaux usées domestiques (toilettes, lavabos, douches).	Aucun	Réseau d'eaux usées puis STEU du site (exploité par GSBdD Orléans-Bricy)
Eaux pluviales de toitures, parkings, de voiries	Séparateurs d'hydrocarbures	Infiltration dans le sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (entreposage des avions hors d'usage)	Séparateur d'hydrocarbures et bassin de rétention	
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Séparateur d'hydrocarbures	

4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS ET TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées traitées par la station d'épuration sur le site et les eaux pluviales interceptées sur le site par l'intermédiaire des 60,72 ha de surfaces imperméabilisées sont collectées et acheminées vers le canal dit des romains pour y être rejetées dans La Conie. Le point de rejet se situe aux coordonnées géographiques suivantes en Lambert II : X = 531 009,71- Y = 345 880,01.

4.4.5. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.6. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT - EQUIPEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées de la défense.

4.4.7. SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.5.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.5.3. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales non polluées ou après traitement ainsi que les eaux d'extinction incendie, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par arrêté du 24 août 2017 notamment :

Paramètre	Valeurs maximales
M.E.S.	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres implantés sur le site doivent respecter la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux et activités, prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la défense et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.2. RESEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sur le site de l'EAR 279, le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence	N° BSS de l'ouvrage	Localisation (Lambert étendu)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Installation N° 011 PZ1N	En attente	X = 527 920.91 Y = 2 339 928.70	Eocène/crétacé supérieur	131.30 m
Installation N° 012 PZ2N	En attente	X = 527 666.687 Y = 2 340 056.03	Eocène/crétacé supérieur	132.67 m
Installation N° 013 PZ3N	En attente	X = 527 636.18 Y = 2 339 843.80	Eocène/crétacé supérieur	135.07 m
Installation N° 014 PZ1P		X = 529 191.60 Y = 2 339 830.02	Eocène/crétacé supérieur	131.90 m
Installation N° 015 PZ2P		X = 529 287.01 Y = 2 339 747.41	Eocène/crétacé supérieur	131.21 m
Installation N° 016 PZ3P		X = 529 096.66 Y = 2 339 686.01	Eocène/crétacé supérieur	131.10 m
Installation N° 017 PZ4P		X = 529 187.45 Y = 2 339 655.64	Eocène/crétacé supérieur	131.36 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser sur ces ouvrages au minimum une fois par an les paramètres suivants :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) ;
- Métaux (Pb, Hg, As, Zn, Cu, Cd, Cr, Ni) ;
- Composés organohalogénés volatils (COHV).

Ces paramètres et la fréquence d'analyse pourront être revus en fonction des résultats obtenus.

5. DECHETS PRODUITS

5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées au titre du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.6. TRANSPORT

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales. Le contenu minimal des informations du registre est défini par l'arrêté du 29 février 2012.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets non dangereux générés par le fonctionnement normal des installations hors traitement des aéronefs hors d'usage sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets
3 01 05	Sciure de bois, copeaux, etc.
15 01 04	Emballages métalliques
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre

Code déchet	Nature des déchets
20 01 08	Déchets de cuisine biodégradables
20 02 03	Autres déchets biodégradables
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 99	Autres déchets municipaux

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations hors traitement des aéronefs hors d'usage sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets
13 02 05*	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorée à base minérale
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)

Code déchet	Nature des déchets
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (filtres à huiles, chiffons d'essuyage, vêtements de protection contaminés)

5.8. DECLARATION DES DECHETS

Tous les déchets produits dans l'établissement font l'objet d'un enregistrement annuel dans le système de gestion électronique des rejets et des émissions polluantes (GEREP) dans les conditions de seuils définis dans ce registre, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.9. TRAÇABILITE DES DECHETS

En application des articles R. 541-45 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant conserve les bordereaux de suivi de déchets dangereux et le registre de suivi des déchets produits au minimum 5 ans après le traitement complet du déchet produit.

6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (dit règlement « CLP »), adaptant le droit de l'Union européenne à la nouvelle classification internationale des substances chimiques des Nations unies.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents dans l'établissement ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'exposition de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans l'établissement ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 précité lorsque la « sunset date » est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen n° 1907/2006 précité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées de la défense sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen n° 1907/2006 précité, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen n° 1907/2006 précité, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion prévues. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets de ces substances dans l'environnement.

6.2.3. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen n° 528/2012 précité.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets de ces substances.

6.2.4. SUBSTANCES A IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la défense s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la ministre des armées, de la DPMA ou de l'inspection des installations classées de la défense, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'organisme, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE SITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs définies dans le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Châteaudun approuvé par arrêté préfectoral le 23 août 1982.

Si un autre PEB devait être approuvé, les niveaux limites de bruit engendrés par l'exploitation des installations classées ne sauraient être supérieurs au niveau de bruit le plus faible du PEB.

7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. GENERALITES

8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4. CONTROLE DES ACCES

Hors période d'exploitation, les installations sont fermées par un dispositif capable d'empêcher, sans moyen auxiliaire, l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Pendant les périodes d'exploitation, l'accès aux installations est contrôlé selon des modalités définies par l'exploitant.

8.2.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

8.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.3.1. ACCESSIBILITE

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours internes.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2. ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DES INSTALLATIONS

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de

- 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de chaque installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3. DEPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.4. MISE EN STATION DES ECHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
- Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.5. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.4. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les zones, définies à l'article 8.2.1 où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux dispositions du code du travail relatif à la vérification des installations électriques. Il mentionnera explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve un enregistrement des mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

8.5. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

8.5.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, polluent les sols, les égouts, les cours d'eau ou le milieu naturel.

8.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes extérieures à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations sauf accord tacite de l'exploitant.

8.6.2. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements nécessaires à l'intervention sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

8.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de la défense, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours du département d'Eure-et-Loir, et de l'inspection des installations classées de la défense.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robineets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, de contenir la pollution vers le milieu récepteur.

8.7.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT A

9.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2712-2 (A)

9.1.1. RECEPTION

En application de la loi n° 2019-2025 susvisée relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, aucun nouvel aéronef hors d'usage ne peut être réceptionné.

9.1.2. VIDANGE ET DEGAZAGE DES RESERVOIRS DE CARBURANTS DES AERONEFS

La vidange des réservoirs à carburant des aéronefs et leur dégazage ne sont autorisés que sur l'aire au droit du bâtiment HM2. A cet effet, une procédure spécifique est établie. Elle explicite notamment les modes opératoires et la formation du personnel. Le carburant est transféré dans des camions citernes du Service de l'énergie opérationnelle (SEO) afin d'être acheminé vers la base aérienne d'Orléans-Bricy pour être réutilisé.

Les phases de vidange d'un aéronef ne peuvent être réalisées que par temps sec. Des kits antipollution sont mis à disposition du personnel à proximité immédiate de l'aire de vidange.

Lors des phases de vidange et de dégazage des aéronefs, l'aire sur laquelle sont réalisées ces opérations est dotée d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg.

9.1.3. AIRE DE STOCKAGE DES AERONEFS

L'aire de stockage des aéronefs est située sur la piste allemande de la zone Nivouville. Tout aéronef non préalablement vidangé de son carburant et de ses fluides est interdit sur cette aire.

9.1.4. DEMANTELEMENT DES AERONEFS

L'exploitant est autorisé à réaliser uniquement des opérations de découpe pour mise au gabarit de transport. Les morceaux d'avion sont ensuite acheminés vers une installation autorisée à la déconstruction d'aéronefs.

L'exploitant tient à jour une fiche de suivi des aéronefs mis au gabarit de transport. Il est indiqué :

- les références de l'appareil ;
- les particularités susceptibles d'influer sur le processus aval : présence d'amiante, de matières radioactives, d'autres substances dangereuses, etc. ;
- les différentes phases de préparation, dans l'ordre chronologique de réalisation et comportant pour chacune d'entre elles, par référence au procédé défini par l'exploitant : les vérifications préalables, les divers contrôles à effectuer en cours et en fin d'exécution, la destination des produits récupérés.

Au fur et à mesure de la mise au gabarit de transport, chaque opération, après réalisation, est visée par la personne qui en a la responsabilité d'exécution.

Cette fiche est tenue à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

9.1.5. DECOUPE DES AERONEFS POUR MISE AU GABARIT DE TRANSPORT

Les opérations à l'air libre de découpe au chalumeau, suivant la technique du fil diamanté ou toute autre technique équivalente sont réalisées par temps sec. L'exploitant met en place des dispositifs permettant de limiter l'envol des poussières à proximité immédiate. Ces opérations sont interdites en présence d'amiante dans l'aéronef.

Les poussières projetées sur le sol, issues de ces opérations, sont recueillies en fin de journée ou avant un passage pluvieux.

Dans le cas où les aéronefs sont découpés selon un procédé nécessitant un apport d'eau, les eaux doivent être recueillies puis éliminées suivant la filière de traitement des déchets appropriée.

Chaque procédé fait l'objet d'une procédure spécifique mise à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

9.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2797-1 (A)

9.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1716, de la rubrique n° 1735 et de la rubrique n° 2797 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

9.2.2. INVENTAIRE

En application de l'article R. 542-67 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au plus tard le 15 avril de l'année en cours, à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents sur le site de l'EAR279, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée. Cet inventaire comprend au minimum les informations mentionnées au premier alinéa de l'article 34 de l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé.

9.2.3. CONTROLES ET ENTRETIEN

L'exploitant s'assure que le lieux d'entreposage des déchets radioactifs sont maintenus propres.

Un assécheur d'air et un extracteur d'air équipé d'un caisson de filtration très haute efficacité (THE), sont mis en place dans chaque hangare, évitant la formation et le dépôt de poussières sur le sol.

Ce dispositif est équipé d'un kit manomètre d'encrassement du filtre. Un signal visuel est émis au niveau du caisson lorsque l'encrassement atteint 80%. Une vérification du bon fonctionnement de ce dispositif est réalisée au minimum trois fois par semaine.

En application de l'arrêté du 23 juin 2015 précité, une surveillance dosimétrique de l'environnement est réalisée selon les modalités définies par cet arrêté.

Le sol des hangarets ne fait pas l'objet d'un nettoyage à l'eau. En cas d'usage d'eau pour raison diverse, les eaux de lavages seront récupérées et traitées selon la filière agréée des déchets.

Le contrôle des rejets atmosphériques après filtration est réalisé au *minimum* une fois par an et après chaque changement de filtre selon les modalités et les limites fixées par le code de la santé publique.

9.2.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

A l'issue de l'évacuation de la totalité des déchets radioactifs dans les hangarettes 7 et 8, une mesure des paramètres suivants est effectuée : activité alpha, activité beta, thorium 228, thorium 232, radium 228. Il sera procédé de la même manière autour de la hangarette 4, ancien lieu d'entreposage de ces déchets radioactifs et identifié ICPE n° 72.

En cas de dépassement des limites fixées par le code de la santé publique, l'exploitant prend toutes dispositions pour condamner l'accès de l'installation aux personnes non autorisées.

10. SURVEILLANCE - SANCTIONS

10.1. SURVEILLANCE

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le commandant de la BA 123 d'Orléans-Bricy à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'EAR 279 de Châteaudun. Les installations seront soumises à la surveillance de l'inspection des installations classées des Armées conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

10.2. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

11.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce code ;

b) la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est transmise au préfet pour communication aux maires de Châteaudun, Jallans et Villemaury où elle pourra y être consultée.

Cette copie sera transmise au préfet pour communication aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultés pour la régularisation des installations, en application de l'article R. 181-38.

Le présent arrêté est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations de démantèlement des aéronefs et d'entreposage des déchets radioactifs sont soumises est affiché en mairies de Châteaudun, Jallans et Villemaury pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'EAR 279.

11.3. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des Armées, le préfet du département d'Eure-et-Loir, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Châteaudun, Jallans et Villemaury ainsi qu'au commandant de la BA 123 d'Orléans-Bricy.

Fait à Paris, le 20 septembre 2021
Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Philippine DUBOIS

40115

ANNEXE : ZONE DE PROTECTION



Limites de la zone de protection